

B



150

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

Le seize novembre, pour LE CEDANT et LES CEDES,

Et le

pour LE CESSIONNAIRE.

Maître Pierre MOTTU, notaire à Genève (Suisse), 5, chemin Kermely.

Avec la participation de Maître Eric Marie Christian DE LA HAYE SAINT HILAIRE, Notaire à Paris, (France),

pour LE CEDANT.

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiée (s), le présent acte contenant CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

Ient

Monsieur Joseph **FERRAYE**, Inventeur, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (France, Alpes-Maritimes) Résidence Mont Fleuri - Bât. K, 1 Avenue de la Bermone, époux de Madame Marie KHOURY.

Né à BEYROUTH (Liban) le sept septembre mil neuf cent quarante-quatre,

Marié avec Madame KHOURY sous le régime légal catholique libanais.

De nationalité Libanaise, titulaire d'un passeport libanais n° 0786561.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

Iient

La Société ILONA INTERNATIONAL SA,

Représentée par :

J.F.



Maître Mark BRUPPACHER, avocat, domicilié à Zürich (Suisse).

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la **CESSION DE DROITS LITIGIEUX**, objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I°/ Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

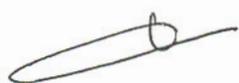
PCT FR92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le No 2676089).

PCT FR92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

II°/ Aux termes d'un contrat en date du vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-onze, LE CEDANT s'est engagé à régler aux CEDES une commission s'élevant à dix pour cent (10%) des sommes perçues par lui au titre de l'exploitation de ces brevets.

J. F.





III°/ A la suite de la Guerre ayant opposé l'IRAK au KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été à son insu mise en oeuvre avec succès pour l'extinction au cours des années 1991 et 1992 des puits de pétrole situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Messieurs Victor GEBRANE domicilié 125, chemin de la Souque, 06280 LA COLLE SUR LOUP, Serge REBOURS, domicilié 8, avenue Picardie 06000 NICE et Fouad HOBEICH, domicilié 28, avenue de la Mer, 06270 VILLENEUVE LOUBET, pour leur part, ont rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice causé.

CELA EXPOSE, La Société ILONA INTERNATIONAL SA, ayant offert à Monsieur Joseph FERRAYE d'acquérir ses droits litigieux, il est passé à la CESSION DE DROITS LITIGIEUX qui suit.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX

Monsieur Joseph FERRAYE cède et transporte sans aucune garantie à la Société ILONA INTERNATIONAL SA, qui accepte, ses droits litigieux sans exception ni réserve et son obligation corrélative de payer les commissions relatées au paragraphe II°/ de l'exposé qui précède à Messieurs Victor GEBRANE, Serge REBOURS et Fouad HOBEICH, nés de la mise en oeuvre et de l'utilisation au cours des années mil neuf cent quatre-vingt onze et mil neuf cent quatre-vingt douze de la

J. F.



technologie issue de son invention pour l'extinction des puits de pétrole en feu situés au KOWEIT ravagés par la Guerre.

A l'effet de quoi, LE CEDANT subroge LE CESSIONNAIRE dans tous ses droits, actions et obligation énoncés dans l'exposé qui précède à l'égard de Messieurs Victor GEBRANE, Serge REBOURS et Fouad HOBEICH, et sans aucune garantie.

La cession et subrogation sont limitées à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la technologie de l'invention sus-relatée au cours des années mil neuf cent quatre-vingt onze et mil neuf cent quatre-vingt douze au KOWEIT, exclusivement quant aux dates et lieu.

TRANSACION

Les parties concluent le présent acte dans les termes de l'article 2044 du Code civil français.

Spécialement LE CEDANT met fin à sa contestation à l'égard de Messieurs Victor GEBRANE, Serge REBOURS et Fouad HOBEICH.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire de DEUX MILLIARDS NEUF CENT QUARANTE-ET-UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT DOLLARS US (Etats-Unis d'Amérique)

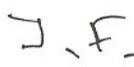
(US\$ 2'941'986'667.--) qui a été payée le

par LE CESSIONNAIRE au CEDANT, par la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes.

LE CEDANT en donne bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

DONT QUITTANCE







FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les droits d'enregistrement qui seront perçus conformément à l'article 93 de la Loi sur les droits d'enregistrement s'élèveront à un pour mille (1 pour 1000) plus cent dix (110) centimes additionnels, soit un montant total de deux virgule un pour mille (2,1 pour 1000).

ACCEPTATION (art. 1690 du Code civil français)

En tant que de besoin, la présente cession est acceptée par Messieurs Victor GEBRANE, Serge REBOURS et Fouad HOBEICH.

DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent acte est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE, pour l'acceptation des CEDES, et pour la transaction, il sera fait application du droit français.

En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de mil neuf cent soixante-neuf.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, notaires à Genève, 5, chemin Kermély.

DONT ACTE

Comprenant :

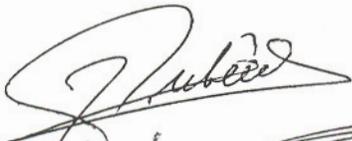
- Pages :
- Renvois :

J.F.



- Blanc barré :
- Ligne entière rayée nulle :
- Chiffre nul :
- Mot nul :

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le Notaire soussigné a recueilli la signature de la ou des parties et a lui-même signé.
En l'Office Notarial, dénommée en tête des présentes, les jours, mois et an susdits.


M. Hobeich


M. Rebouin


M. Sebane

J. Ferronje

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Genève, le 24 JAN 1996



216